



Commentaire

Décision n° 2017-639 QPC du 23 juin 2017

Mme Yamina B.

(Amende sanctionnant le fait d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 avril 2017 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1148 du 25 avril 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Yamina B. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Dans sa décision n° 2017-639 QPC du 23 juin 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « *d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou* » figurant au paragraphe I de cet article conformes à la Constitution.

M. Laurent Fabius a estimé devoir se déporter sur cette affaire. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a dûment constaté, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'il devait, en raison d'un cas de force majeure, déroger au quorum prévu par cet article.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions contestées

1. – L'obligation de déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et d'autres responsables publics

L'article 1^{er} de la loi ordinaire du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a instauré, pour la première fois, une obligation pour tout membre du Gouvernement de déposer une déclaration de situation patrimoniale. Son article 2 a prévu la même obligation pour certains élus locaux¹. Une loi organique n° 88-226 du même jour a fait de même à l'égard des

¹ Étaient alors visés les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants.

membres du Parlement, des candidats à l'élection présidentielle et du Président de la République². La liste des personnes soumises à cette obligation a été allongée par la suite, notamment aux députés européens et à certains dirigeants d'organismes publics³.

La déclaration de situation patrimoniale des membres du Gouvernement et des élus locaux devait alors être « *établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral* »⁴, issu de la loi organique du 11 mars 1988, applicable aux parlementaires. Elle devait ainsi concerner « *notamment la totalité de[s] biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis* » du déclarant. Ces biens étaient « *évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit* »⁵.

La loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique⁶ ont supprimé l'adverbe « *notamment* » et sont venues préciser les éléments sur lesquels doit porter la déclaration (éléments qui étaient auparavant définis par voie réglementaire) : les immeubles bâtis et non bâtis, les valeurs mobilières, les assurances-vie, les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne, les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire, les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions, les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices, les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger, les autres biens et le passif.

La déclaration devait initialement être effectuée dans les quinze jours de la nomination du membre de Gouvernement, puis à nouveau dans les quinze jours suivant la date de cessation des fonctions⁷. Ces délais ont par la suite été portés à deux mois par la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions. Depuis lors, les personnes tenues à déclaration doivent également préciser « *pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile* » (article 3 de la loi ordinaire du 11 mars 1988, abrogé en 2013).

² Loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

³ L'article 2 de la loi ordinaire du 11 mars 1988 a été complété en ce sens par la loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions, art. 2.

⁴ Article 1^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique tel que modifié par la loi n° 95-126 du 8 février 1995

⁵ Article L0135-1 du code électoral tel que modifié par la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013

⁶ La première en modifiant l'article L.O. 135-1 du code électoral à son article 1^{er}, la seconde en définissant les obligations déclaratives des membres du Gouvernement à son article 4 et en abrogeant les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

⁷ Ce délai étant de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions.

Ce dispositif vise à apprécier la variation de la situation patrimoniale entre le début et la fin des fonctions, afin notamment « *de déceler les enrichissements inexplicables* »⁸.

En vertu de la loi ordinaire du 11 mars 1988, la déclaration de situation patrimoniale devait être déposée auprès d'un organe de contrôle *ad hoc*⁹, dénommé – à compter de 1995 – « Commission pour la transparence financière de la vie politique » (CTFVP). Cette commission a été remplacée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) par la loi ordinaire du 11 octobre 2013.

Alors que l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 garantissait le caractère confidentiel de l'ensemble des déclarations de situation patrimoniale, celles des membres du Gouvernement et celles des membres du Parlement sont rendues publiques depuis les lois de 2013 (sur le site internet de la HATVP pour les premiers, sous forme de consultation en préfecture pour les seconds)¹⁰.

2. – Les sanctions en cas de méconnaissance de l'obligation de déclaration de patrimoine

* Les lois organique et ordinaire du 11 mars 1988 n'avaient pas prévu de sanction en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de situation patrimoniale. M. Charles Pasqua, alors ministre de l'intérieur, avait évoqué « *une sanction d'ordre politique* », étant donné que « *le Président de la République et le Premier ministre tireraient certainement les conséquences du refus d'un ministre de faire la déclaration de son patrimoine* »¹¹. Toutefois, la CTFVP a déploré son impuissance face à certaines déclarations volontairement incomplètes ou mensongères¹².

* Afin d'y remédier, des sanctions pénales ont été prévues par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et par la loi ordinaire n° 2011-412 du même jour portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique. La première a complété l'article L.O. 135-1 du code électoral, applicable aux

⁸ Exposé des motifs du projet de loi n° 1215 déposé le 13 janvier 1988.

⁹ Toutefois, la loi organique de 1988 prévoyait que cette déclaration était déposée auprès du Conseil constitutionnel pour les candidats à l'élection présidentielle et le Président de la République et auprès du bureau de chaque assemblée pour les membres du Parlement. La compétence de la Commission a été étendue aux membres du Parlement par la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

¹⁰ Article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ; article L.O. 135-2 du code électoral.

¹¹ Voir le rapport n° 1217 de M. Pierre Mazeaud au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 2 février 1988.

¹² Voir notamment les propos de M. René Dosière lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 décembre 2010, lors de la discussion des futures lois du 14 avril 2011.

membres du Parlement, tandis que la seconde a introduit un article 5-1 – objet de la QPC – dans la loi ordinaire du 11 mars 1988.

Est ainsi réprimé le fait « *d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission* ». Sont encourues « *une amende de 30 000 euros et, le cas échéant, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique (...)* ». Selon le député Jean-Luc Warsmann, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'incrimination « *pose deux verrous, avec les mots "sciemment" et "une part substantielle" »*¹³.

Les dispositions de la loi organique du 14 avril 2011 ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 : en particulier, le considérant 12 a validé l'article 2 de la loi organique, introduisant à l'article L.O. 135-1 du code électoral la sanction pénale applicable aux membres du Parlement¹⁴.

En revanche, la loi ordinaire du même jour, introduisant au nouvel article 5-1 de la loi ordinaire du 11 mars 1988 la sanction pénale applicable aux membres du Gouvernement et aux autres responsables publics, n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel.

* Par la suite, les deux lois précitées du 11 octobre 2013 ont légèrement modifié les éléments constitutifs de l'infraction en supprimant l'adverbe « *sciemment* » et en remplaçant le mot « *part* » par le mot « *partie* » : est désormais réprimé le fait « *d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine (...) ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine* ». Par ailleurs, ces nouvelles dispositions ont porté la peine principale à 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Ces dispositions ont été validées par le Conseil constitutionnel dans deux décisions du 9 octobre 2013¹⁵. Elles figurent aujourd'hui au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 135-1 du code électoral, s'agissant des membres du Parlement, et au paragraphe I de l'article 26 de la loi ordinaire du 11 octobre 2013, s'agissant des membres du Gouvernement, des députés européens, des

¹³ Rapport n° 3025 de M. Charles de la Verpillière, fait au nom de la commission des lois, déposé le 8 décembre 2010, discussion sur l'amendement CL20 du rapporteur.

¹⁴ Décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011, *Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs*, cons. 12.

¹⁵ Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, *Loi organique relative à la transparence de la vie publique*, cons. 20 à 41 ; décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, *Loi relative à la transparence de la vie publique*, cons. 27, 28, 36, 44, 57 et 63.

élus locaux et des autres déclarants¹⁶. L'article 30 de cette dernière loi a, corrélativement, abrogé l'article 5-1 de la loi ordinaire du 11 mars 1988.

* La même incrimination a ensuite été prévue à chaque fois que le législateur a étendu à d'autres personnes l'obligation de déclarer son patrimoine. Il en va ainsi de certains fonctionnaires, militaires ou membres des juridictions administratives ou financières¹⁷, ainsi que des membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)¹⁸.

B. – Origine de la QPC et question posée

La requérante a été nommée, par décret du 21 juin 2012, ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée de la francophonie. Elle a procédé aux déclarations de situation patrimoniale requises par la loi les 19 juillet 2012, 11 avril 2013, 29 janvier, 14 mars et 6 juin 2014.

Alerté le 31 mars 2014 par le directeur général des finances publiques sur le caractère éventuellement incomplet de certaines de ces déclarations, le président de la HATVP a saisi le procureur de la République. Condamnée en appel, la requérante a formé un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle a posé une QPC relative au paragraphe I de l'article 5-1 de la loi ordinaire du 11 mars 1988, ainsi formulée :

« Les dispositions de l'article 5-1 § I de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, qui répriment le fait "d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine", sont-elles, en raison de l'imprécision de cette notion, contraires au principe de la légalité des délits et des peines ainsi qu'aux principes de clarté et de prévisibilité de la loi pénale, tels qu'ils sont garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Considérant que « la question posée présente un caractère sérieux en ce que la combinaison d'une absence de précision des obligations déclaratives, par l'article LO 135-1 du code électoral, tel qu'issu de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, et de l'incrimination, par l'article 5-1, § 1, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, de l'omission volontaire de remplir lesdites obligations en renvoyant au caractère substantiel de la part du patrimoine omise, pourrait ne pas satisfaire à l'exigence constitutionnelle de clarté et de prévisibilité de la loi

¹⁶ En outre, cet article 26 ajoute comme infraction le fait « de ne pas déposer » la déclaration de situation patrimoniale.

¹⁷ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁸ Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, contrôlée dans la décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, *Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature*, paragr. 56.

pénale », la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel par la décision précitée.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs

La requérante reprochait aux dispositions contestées de méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon elle, la notion de « *part substantielle* » du patrimoine, de laquelle dépend la caractérisation du délit, ne répondrait à aucune définition précise et ne permettrait donc pas de déterminer l'élément constitutif de l'infraction.

B. – La détermination des dispositions contestées

L'ensemble du paragraphe I de l'article 5-1 de la loi du 11 mars 1988 était renvoyé au Conseil constitutionnel.

Toutefois, compte tenu des griefs soulevés par la requérante, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou* » figurant au paragraphe I de l'article 5-1 de la loi du 11 mars 1988 (paragr. 3).

C. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »¹⁹.

Il en résulte que le principe de légalité des délits et des peines impose que la loi donne une définition précise des éléments constitutifs de l'infraction.

* En la matière, le Conseil a notamment prononcé les censures suivantes :

¹⁹ Par exemple : décisions n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, *M. Claude A. (Agression sexuelle commise avec une contrainte morale)*, cons. 5 et n° 2017-625 QPC du 7 avril 2017, *M. Amadou S. (Entreprise individuelle terroriste)*, paragr. 6.

– la répression pénale de l’interdiction d’exercice des activités d’intelligence économique : « *l’imprécision tant de la définition des activités susceptibles de ressortir à l’intelligence économique que de l’objectif justifiant l’atteinte à la liberté d’entreprendre méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines* » (décision n° 2011-625 DC²⁰) ;

– l’emploi du terme « *famille* » comme critère de définition des viols, agressions et atteintes sexuelles « *incestueux* », au motif que « *s’il était loisible au législateur d’instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s’abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* » (décisions n°s 2011-163 QPC et 2011-222 QPC²¹) ;

– le délit de harcèlement sexuel « *punissable sans que les éléments constitutifs de l’infraction soient suffisamment établis* » (décision n° 2012-240 QPC²²) ;

– l’obligation, pénalement sanctionnée, de renseigner dans la déclaration d’intérêts les « *autres liens susceptibles de faire naître un conflit d’intérêts* », sans donner d’indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d’autres personnes qu’il conviendrait d’y mentionner (décisions n°s 2013-675 DC et 2013-676 DC²³).

Ainsi, le Conseil constitutionnel ne censure pas seulement des notions nouvelles et méconnues qu’il appartiendrait au législateur de définir. Sa jurisprudence vise également des notions courantes mais trop imprécises pour pouvoir fonder, sans précisions adéquates, le champ d’application de la loi pénale.

* À l’inverse, le Conseil constitutionnel a par exemple écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines à propos des dispositions suivantes :

– la possibilité pour le pouvoir réglementaire de prévoir, à titre de peine complémentaire de contraventions, la suspension de l’accès à internet « *en cas de négligence caractérisée* » au regard des règles de protection des droits d’auteur. Selon le Conseil, « *s’il appartient aux juridictions compétentes*

²⁰ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 74 à 76.

²¹ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4 et n° 2011-222 QPC du 17 février 2012, *M. Bruno L. (Définition du délit d’atteintes sexuelles incestueuses)*, cons. 3 et 4.

²² Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel)*, cons. 3 à 5.

²³ Décision n° 2013-675 DC précitée, cons. 30 et n° 2013-676 DC précitée, cons. 27 et 28.

d'apprécier les situations de fait répondant à la "négligence caractérisée" mentionnée à l'article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire » (décision n° 2009-590 DC²⁴) ;

– le fait, passible d'une amende, pour un producteur commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers « *de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ». Le Conseil a estimé « *qu'eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis* » (décision n° 2010-85 QPC²⁵) ;

– la conduite d'un véhicule après avoir « *fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* » sans que la loi ne précise le taux de substance illicite détectable dans le sang ni la durée entre la prise de stupéfiants et la conduite. Le Conseil a considéré qu'« *il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants* » (décision n° 2011-204 QPC²⁶) ;

– le fait de stationner ou circuler sur la voie publique « *en quête de clients* » ou « *à l'abord des gares et aéro-gares* ». Selon le Conseil, « *s'il appartient aux autorités chargées de mettre en œuvre les dispositions contestées d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes les situations de fait répondant à la circulation ou au stationnement "en quête de clients", aux "abords" des gares et aéro-gares et à la justification "d'une réservation préalable", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire* » (décision n° 2013-318 QPC²⁷) ;

– le fait d'organiser un système de mise en relation de particuliers en vue d'effectuer une prestation de transport « *à titre onéreux* », sans préciser les modalités, la destination et la forme de rétribution du service rendu (décision n° 2015-484 QPC²⁸) ;

²⁴ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 29.

²⁵ Décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011, *Établissements Darty et Fils (Déséquilibre significatif dans les relations commerciales)*, cons. 4.

²⁶ Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, *M. Jérémy M. (Conduite après usage de stupéfiants)*, cons. 5.

²⁷ Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013, *M. Mohamed T. (Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur)*, cons. 17.

²⁸ Décision n° 2015-484 QPC du 22 septembre 2015, *Société UBER France SAS et autre (II) (Incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels)*, cons. 5 à 7.

– le fait d’empêcher ou de tenter d’empêcher de pratiquer ou de s’informer sur une interruption volontaire de grossesse (décision n° 2017-747 DC²⁹) ;

– l’infraction d’entreprise individuelle terroriste, prévue à l’article 421-5 du code pénal, qui ne détaille pas tous les comportements incriminés (décision n° 2017-625 QPC³⁰).

* Par ailleurs, comme exposé précédemment, le Conseil constitutionnel a, dans quatre décisions distinctes, validé une infraction constituée par le fait « *d’omettre de déclarer une part [ou : une partie] substantielle de son patrimoine* » :

– l’infraction, applicable aux membres du Parlement, introduite en 2011 à l’article L.O. 135-1 du code électoral, rédigée en termes strictement identiques à ceux des dispositions contestées. Si aucun passage de la décision n° 2011-628 DC précitée ne mentionne explicitement les éléments constitutifs de cette infraction, celle-ci a, s’agissant d’une loi organique³¹, nécessairement été contrôlée par le Conseil, qui l’a validée dans son considérant 12, lequel conclut à la conformité à la Constitution de l’article 2 de la loi déferée ;

– l’infraction, rédigée en termes quasiment identiques à ceux des dispositions contestées, prévue au même article L.O. 135-1 du code électoral modifié par la loi organique du 11 octobre 2013 et, pour les autres responsables publics (dont les membres du Gouvernement), au paragraphe I de l’article 26 de la loi ordinaire du 11 octobre 2013. Dans les décisions n°s 2013-675 DC³² et 2013-676 DC³³ précitées, le Conseil constitutionnel a jugé cette infraction conforme à la Constitution, après s’être expressément prononcé au regard du principe de légalité des délits et des peines (même si, dans la seconde décision, le grief des sénateurs requérants portait sur le seul paragraphe II de l’article 26, sanctionnant pénalement le fait de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP) ;

– l’infraction, rédigée en termes quasiment identiques à ceux des dispositions contestées, prévue à l’article 7-3 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

²⁹ Décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017, *Loi relative à l’extension du délit d’entrave à l’interruption volontaire de grossesse*, paragr. 6 à 8.

³⁰ Décision n° 2017-625 QPC du 7 avril 2017 précitée, paragr. 6 à 12.

³¹ Le caractère organique de ces dispositions pénales pouvait d’ailleurs poser question. Mais, selon le commentaire de la décision, « *pour que les articles 2 et 3 puissent être rendus applicables aux sénateurs en vertu de l’article L.O. 296, le Conseil constitutionnel a jugé que ces articles étaient indissociables des dispositions organiques relatives à la déclaration par les parlementaires de leur patrimoine* ».

³² Cons. 27 à 30 et 41 et article 3 du dispositif.

³³ Cons. 36, 57 et 63 et article 3 du dispositif.

applicable aux membres du CSM, validée par le Conseil dans sa décision n° 2016-732 DC précitée³⁴.

2. – L'application à l'espèce

Dans sa décision du 23 juin 2017, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé sa formulation de principe relative au principe de légalité des délits et des peines (paragr. 4) et l'objet des dispositions contestées, qui « *érigent en délit le fait, pour les membres du Gouvernement et pour les élus et dirigeants d'organismes publics tenus de déclarer leur patrimoine, d'omettre sciemment d'en déclarer une part substantielle* » (paragr. 5).

Le Conseil a ensuite jugé qu'en faisant référence à une « *part substantielle* » de patrimoine, « *les dispositions contestées répriment les seules omissions significatives, au regard du montant omis ou de son importance dans le patrimoine considéré* » (paragr. 6). Au demeurant, il ressortait clairement des travaux parlementaires que le législateur avait entendu réprimer, non pas toutes les omissions déclaratives (y compris celles qui porteraient sur des montants négligeables)³⁵, mais seulement les omissions caractérisées, suffisamment significatives pour encourir la sanction qu'il instituait.

Le Conseil en a conclu que, « *s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait correspondant à l'omission d'une "part substantielle" de patrimoine, ces termes, qui ne revêtent pas un caractère équivoque, sont suffisamment précis pour garantir contre le risque d'arbitraire* », écartant ainsi le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines (même paragr.).

Après avoir considéré qu'ils ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « *d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou* » figurant au paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (paragr. 7).

³⁴ Paragr. 53 à 59 et article 3 du dispositif.

³⁵ Par exemple, pour M. Patrice Gélard, rapporteur de la commission des lois du Sénat, cette rédaction vise à éviter qu'un déclarant « *puisse être puni pour des manquements involontaires ou pour des oublis mineurs* » (rapport n° 311, 2010-2011, p. 56).